

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense.

A l'ouverture de la séance, le 1^{er} mai, M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il n'a pu encore rencontrer M. le Garde de Sceaux pour lui soumettre, ainsi qu'à M. le Ministre de l'Intérieur, le dernier vœu émis par le Comité (*supr.* p. 556).

Préservation des enfants rendus à leur famille. — La discussion des conclusions du rapport de M. Jules Jolly continue (*supr.* p. 562).

M. P. FLANDIN propose au Comité de discuter en premier lieu l'art. 3 de ces conclusions, relatif à l'intervention des Sociétés de patronage. Cet article s'occupe de l'enfant *avant* l'arrestation, c'est-à-dire en danger moral; les deux premiers supposent un enfant déjà arrêté; il serait plus logique de commencer par l'art. 3.

M. Jules JOLLY n'attache pas d'importance à l'ordre de la discussion, mais fait cependant observer que l'art. 3 concerne les enfants déjà arrêtés, comme les art. 1 et 2; cela est sous-entendu.

M. Flandin retire sa proposition.

Reprenant les deux premières conclusions, que M. le président met en discussion, M. JOLLY répond aux objections faites dans la précédente séance sur le rôle attribué aux juges de paix. Il estime qu'il serait facile, dans les grandes villes, de créer un juge de paix spécial pour ce nouveau service (juge de paix suppléant). Quant aux campagnes, il n'y a pas à s'en préoccuper. Le rapporteur approuve d'ailleurs la proposition de créer au parquet de la Seine un service spécial de l'enfance; le substitut chargé de ce service pourrait avoir sous sa direction les juges de paix chargés de la tutelle des enfants.

M. ALBANEL approuve, en principe, le rôle nouveau confié aux juges de paix, à la condition que ces magistrats, impuissants s'ils restent isolés, s'adressent à tous les agents de moralisation qui pourront les aider dans cette mission de tutelle individuelle, non seulement aux Sociétés de patronage, mais aux Commissions des hospices, aux maires, curés, instituteurs, etc.

M. LACQIN insiste sur la nécessité de confier la tutelle morale des enfants à un suppléant spécial dans les grandes villes; à cette condition seulement l'article proposé aura quelque efficacité. Mais il faut, en outre, que ce service soit, au parquet, centralisé entre les mains d'un substitut (par exemple le troisième substitut de la troisième chambre, qui déjà s'occupe des déchéances). Enfin, il faut qu'un patronage soit saisi; c'est lui qui aidera, surveillera et, au besoin, stimulera le juge de paix suppléant.

M. BRUEYRE croit que, dans les grandes villes, le rôle du commissaire de police serait plus utile que celui du juge de paix. Les commissaires de police ont, à Paris notamment, une sorte d'autorité tutélaire et amicale peu connue, mais dont ils usent fréquemment. En outre, ils connaissent mieux les familles. Le droit de surveillance déferé par l'art. 4 aux Sociétés de patronage n'a aucune sanction; il paraîtrait vexatoire et les parents ne l'accepteraient pas. Ils l'accepteront du commissaire de police. L'orateur approuve d'ailleurs les propositions de M. J. Jolly et fait remarquer qu'elles reproduisent, en le précisant, le projet de M. Nourrisson sur le droit de poursuite à accorder aux Associations.

M. BERTHÉLEMY réplique que l'on confond le rôle des *patronages*, qui est une action de tous les instants sur l'enfant (surveillance d'ailleurs nullement tracassière), et le rôle du juge de paix: ce magistrat n'aura à intervenir que pour prendre certaines décisions. Il est évident que le commissaire de police ne peut remplir ni l'un ni l'autre de ces deux rôles: il est surtout connu par sa mission de répression; il effraierait.

M. FERDINAND-DREYFUS insiste sur les difficultés que pourront avoir les Sociétés de patronage pour entrer dans les familles et y exercer leur surveillance.

MM. LACQIN et J. JOLLY répondent que, si les familles s'opposent à cette surveillance, la Société de patronage signalera la situation aux juges de paix et la sanction viendra de suite. Mais il n'y a rien à craindre: elles accueilleront toujours bien la Société qui leur apportera un secours...

M. CRESSON. — Surtout si c'est un secours en argent! On l'a bien vu pour la Société contre la mendicité des enfants (1).

M. LACQIN. — Un secours moral est aussi un secours. Il y a là un grand rôle à ouvrir au patronage. Il faut le lui donner!

L'art. 1, mis aux voix, est adopté.

(1) Cette Société (*Revue*, 1896, p. 563) a dû se dissoudre récemment.

M. BERTHÉLEMY propose l'addition suivante : « Il est à désirer que ce rôle nouveau confié aux juges de paix soit exercé par un suppléant spécial. »

MM. HAREL et PETIT s'opposent à cette addition. Ils estiment qu'il est impossible de donner par avance une mission spéciale et permanente à un suppléant. C'est le juge titulaire seul qui peut donner une délégation.

M. G. DRUCKER appuie l'amendement. L'objection principale à l'adoption de l'art. 1^{er} était que les juges de paix sont déjà surchargés; la création d'un suppléant spécial répond à cette objection; trace de cette réponse doit rester dans les vœux du Comité.

M. J. JOLLY fait remarquer que l'amendement pourrait prendre place, à titre de vœu, à la fin de ses conclusions.

MM. BREGAULT et CRESSON pensent qu'il suffirait de mettre dans l'art. 1^{er}, § 2 : « Le juge de paix, ou un suppléant spécial, admonestera l'enfant... » ou « Le juge de paix pourra déléguer ces fonctions à un juge de paix spécial ».

M. FERDINAND-DREYFUS fait remarquer que l'on crée alors une magistrature nouvelle; quand le juge de paix est empêché, son suppléant le remplace dans toutes ses fonctions; ici, c'est non pas un suppléant, mais un juge de paix spécial que l'on établit. Veut-on enlever au juge titulaire le droit de s'occuper des enfants?

M. A. RIVIÈRE répond qu'on ne crée pas plus une juridiction nouvelle que le procureur de la République n'en a créé quand, récemment, il a confié à quatre juges d'instruction spéciaux toutes les affaires d'enfants. Il faut que la trace de cette longue discussion reste dans les vœux du Comité.

Après deux épreuves douteuses, l'amendement est repoussé par 14 voix contre 14.

Le Comité passe à la discussion de l'art. 2.

M. BREGAULT fait remarquer que cet article crée une contravention nouvelle; mais il faut faire intervenir le ministère public et régler la quotité de l'amende! Et, puisque l'on sera en matière pénale, il faut employer la procédure ordinaire, c'est-à-dire la faire prononcer par le tribunal de simple police siégeant à la cour du May.

M. J. JOLLY fait observer que, s'agissant d'une contravention, c'est le minimum de un franc qui, en l'absence de toute fixation, est applicable.

M. FERDINAND-DREYFUS fait remarquer l'analogie existant entre cet article et les dispositions de la loi scolaire; la même procédure pourrait être employée.

M. BERTHÉLEMY objecte que la loi scolaire reste complètement inappliquée: ce n'est guère un modèle à suivre. La seule sanction réside dans la déchéance de la puissance paternelle. Le juge de paix avertira les parents que l'enfant est signalé d'un côté au parquet, d'un autre côté aux Sociétés de patronage.

M. BRUEYRE croit qu'une pareille disposition restera inefficace. Elle vise d'ailleurs des familles indigentes, pour la plupart; l'amende ne sera jamais payée.

M. PETIT ajoute qu'il s'agira le plus souvent de ménages irréguliers.

M. PASSEZ rappelle que le Comité, en cette matière, a déjà voté une sanction efficace: la perte des droits électoraux (*Revue*, 1893, p. 974).

M. WEBER s'oppose à l'adoption de l'art. 2. Si les parents sont indignes, il faut leur enlever la puissance paternelle. Mais, dans les trois quarts des cas, il y a pour eux impossibilité à surveiller leurs enfants; l'expérience l'a démontré depuis la fondation du *Patronage familial*.

M. J. JOLLY répond qu'il prévoit seulement le cas de *négligence grave* de la part des parents. Le Comité est d'ailleurs déjà entré dans cette voie par son vote du 1^{er} juillet 1896 (*Revue*, p. 1072).

M. HAREL approuve cet article, qui est la sanction de l'art. 1^{er}. Peu importe l'insolvabilité. Le fait même de la condamnation subsistera et pourrait, en cas de plusieurs récidives, servir de motif à un jugement de déchéance. Il propose une échelle de peines: invoquant la loi sur l'ivresse, il voudrait que, en cas de deuxième récidive, le parent coupable comparût devant le tribunal correctionnel, qui prononcerait une amende plus élevée et même la perte des droits électoraux. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'il y a la contrainte par corps, qu'on n'applique pas assez.

M. CRESSON propose de combiner l'art. 2 avec le § 2 de l'art. 1. Cette proposition est adoptée, avec la rédaction suivante:

Si l'enfant, malgré cet avertissement, est laissé sans surveillance, le juge de paix informera le parquet, qui prendra les mesures nécessaires, soit pour l'application de la loi sur la déchéance paternelle, soit pour l'envoi, dans une École de préservation, de l'enfant incorrigible.

L'art. 3 est mis en discussion.

M. BREGAULT appelle l'attention du Comité sur cet article. C'est une grave innovation, car, si cet article est voté par le Comité, il contient l'engagement implicite, de la part de celui-ci, de transformer ses statuts, qui ne l'autorisent pas à faire du patronage actif.

M. BERTHÉLEMY ne croit pas qu'il soit nécessaire de donner une

autorité juridique nouvelle aux Sociétés du patronage; il suffit de leur donner un appui officiel pour faciliter leur action et de généraliser celle-ci. Le texte, avec ses termes vagues, est bon. Si on cherchait à le préciser davantage, en organisant des sanctions, on créerait un rouage officiel de plus; le rôle du patronage doit rester officieux, très différent de celui d'un fonctionnaire.

Mais il serait bon de supprimer dans ce texte les mots « quand elles auront été reconnues d'utilité publique ». Il y a, en effet, des Sociétés excellentes qui n'ont pas ou qui ne veulent pas, à raison des obligations onéreuses qu'elle implique, avoir la reconnaissance d'utilité publique; il ne faut pas les exclure de ce rôle de surveillance et de protection.

M. DRUCKER, dans ces conditions, ne voit pas l'utilité de l'article, car il ne ferait que consacrer le droit commun.

M. J. JOLLY répond que cet article est la clef de voûte de tout le projet. Il est nécessaire de consacrer explicitement l'intervention des patronages.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du 12 juin.

G. BESSIÈRE.

II

Patronage des jeunes adultes libérés.

La Société de patronage des jeunes adultes libérés a tenu sa séance annuelle le 21 avril dernier. Elle était présidée par M. le bâtonnier Pouillet, assisté de M. Ch. Petit, conseiller à la Cour de cassation, président de la Société, et de M. Duflos, directeur des services pénitentiaires au Ministère de l'Intérieur.

Après l'allocution très chaude et très vibrante de M. le conseiller Petit, la parole a été donnée successivement à M. le secrétaire général Paul Baillièrre et à M. le trésorier Démy.

Il résulte des rapports présentés par eux cette année que la Société continue, comme les années précédentes, à exercer une action des plus heureuses sur les jeunes gens qui consentent à accepter sa discipline et sa protection. Elle a reçu, pendant les douze mois écoulés, 165 individus, qui, avec les 23 qu'elle avait déjà sous son patronage au 1^{er} janvier, ont constitué un effectif total de 193 individus. Sur ce nombre, 77 ont été placés après avoir subi un temps d'épreuve satisfaisant, 1 a été rapatrié, 6 se sont engagés et 4 sont partis au régiment, faisant un total de 88 individus, ainsi soustraits aux

misères du vagabondage et aux dangers de la récidive pour devenir un solide noyau de bons ouvriers. Parmi les autres, 25 restaient à l'atelier au 1^{er} janvier 1901, et 80 l'avaient quitté ou s'étaient placés d'eux-mêmes.

D'une façon résumée, il résulte des comptes du patronage que, depuis la fondation de la Société, elle a reçu 840 individus, sur lesquels 479 ont été placés par ses soins.

Le travail à façon, dont l'exécution dans l'atelier de la Société sert à la fois à l'entretien et à l'épreuve morale des jeunes gens, a été considérable; le total des sommes qui ont été payées s'est élevé cette année à 17.603 francs, en augmentation de 5.650 francs sur l'année précédente, et la moyenne de la journée d'ouvrier s'est élevée à 3 fr. 05 c.

Le trésorier, qui s'occupe particulièrement d'encourager l'épargne chez les jeunes patronnés, faisait connaître que l'un d'eux pouvait montrer un livret de 400 francs, que deux autres avaient un livret de 300 francs, que six avaient épargné 200 francs, qu'une douzaine avaient amassé 100 francs et que 61 possédaient des pécules variant de 80 à 35 francs.

L'action du patronage se prolonge encore longtemps après la sortie de l'atelier, comme l'a montré la lecture de nombreuses lettres revenues au patronage dans le courant de l'année.

L'Exposition universelle, où la Société avait brillamment figuré au milieu des œuvres d'assistance, par l'exhibition de quelques beaux objets exécutés dans son atelier de la rue Pétion, a apporté la légitime récompense de ces efforts : une médaille d'argent à la Société et une médaille d'argent à M. l'abbé Milliard; cette dernière récompense personnelle n'a été que la proclamation des sentiments que tout le monde professe envers le vénérable fondateur de l'OEuvre et a causé une satisfaction générale.

M. le bâtonnier Pouillet a pris ensuite la parole et a clos la séance par un discours plein de cœur et de charme. Les Assemblées de patronage lui rappellent ces causeries des parents, assis au foyer domestique, et devisant entre eux de tous les menus faits qui se rapportent à leur enfant bien-aimé. « Que sommes-nous ici, sinon des parents qui se réunissent dans le seul but de parler de l'enfant qui leur est cher? Nous entr'ouvrons même volontiers la porte, pour que ce que nous disons entre nous soit un peu entendu au dehors; fiers de l'enfant que nous élevons et qui grandit sous nos yeux en grâce, en force et en beauté, nous ne l'aimons pas d'une façon exclusive; notre paternité n'est pas jalouse, nous sommes heureux de la partager

avec qui veut bien l'aimer avec nous; nous faisons même appel à tous les pères et mères adoptifs qui voudraient bien se joindre à nous pour nous aider à le pousser dans le monde ».

Il a fait ensuite la peinture du rôle que la Charité a su prendre et remplir dans les œuvres d'assistance des libérés. Il a indiqué les multiples aspects sous lesquels elle a su se produire et il a montré la lacune que la Société de patronage des jeunes adultes a cherché à combler. Par sa surveillance, par le contact familial de ses visiteurs, de ses conférenciers avec les patronnés, par l'esprit de sollicitude qui anime tous ses membres, elle s'efforce de rétablir chez ses jeunes adoptés les sentiments d'ordre, de reconnaissance, de morale que résume ce mot merveilleux de « famille ». « Nous traversons des temps difficiles; le mal dont nous souffrons, c'est la perte des douces croyances de nos pères. Jules Simon le disait ici-même avec mélancolie : « Ce siècle ne croit plus à la famille. » Travaillons à en rétablir le culte; pour cela, inculquons à nos jeunes protégés, avec le goût du travail, avec le sentiment du devoir, le respect et l'amour de l'autorité familiale. Un jour, ils feront à leur tour souche d'honnêtes pères de famille... Ce qui a perdu la France au XVIII^e siècle, c'est le scepticisme et... le dérèglement des mœurs, qui des hautes classes... ont descendu jusqu'aux bas de l'échelle sociale... Nous, attachons-nous à refaire des croyances et de la vertu en bas, pour que la sève, suivant le courant ordinaire de la nature, remonte jusqu'en haut et s'épanouisse en rameaux vigoureux qui envelopperont la France entière dans leur ombre tutélaire. »

Après ce discours, d'une éloquence entraînant et d'une chaleur communicative, que les applaudissements ont fréquemment interrompu, la séance a été levée à six heures.

P. B.

III

Chronique du patronage.

PARIS.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUÉS ET DES JEUNES LIBÉRÉS DE LA SEINE. — Cette Société a tenu sa séance annuelle le 5 mai dernier, sous la présidence de M. Joret-Desclosières.

M. de Corny, son secrétaire général, a présenté le rapport de l'année écoulée, dont nous extrayons les chiffres suivants :

Au 31 décembre 1899, la Société comptait 48 libérés provisoires, 9 enfants que lui avaient confiés soit le tribunal, soit leur famille, et 44 libérés définitifs, soit un total de 101 pupilles.

Elle a reçu, en 1900, 18 libérés provisoires, 7 libérés définitifs et 7 enfants confiés par le tribunal ou par leur famille, soit un total de 133

Sont sortis pendant le cours de cette année,

| | |
|---|----|
| Par expiration du temps fixé par la décision judiciaire | 5 |
| Par suite d'engagement volontaire | 4 |
| Récidiviste. | 0 |
| Réintégrés | 18 |
| Renoncements | 5 |
| Décédé. | 0 |

TOTAL. 29 29

Il restait donc au 31 décembre 1900 104

patronnés, se divisant en 42 libérés provisoires, 14 enfants confiés à la Société, soit par le tribunal soit par la famille, et 48 libérés définitifs recevant des secours de la Société.

Les 42 libérés provisoires existant au 31 décembre 1890 sont venus de la façon suivante :

- 28 envoyés en correction pour vol et escroquerie;
- 9 envoyés en correction pour vagabondage;
- 4 envoyés en correction pour mendicité;
- 1 envoyé en correction pour coups et blessures.

Quant à leur âge, les patronnés se divisent ainsi :

- 2 de huit à dix ans;
- 7 de huit à douze ans;
- 8 de douze à quatorze ans;
- 9 de quatorze à quinze ans;
- 16 de quinze à seize ans.

Il est à remarquer que le chiffre des libérés provisoires a un peu diminué : 42 au lieu de 48. Ce fait provient de ce que la plupart des enfants arrêtés sont remis en liberté et que ceux envoyés en correction forment la minorité. La proportion est restée la même et cette situation est encore aggravée par la jurisprudence de la Cour, qui continue à rendre aux familles des enfants d'abord envoyés en correction par le tribunal. C'est ainsi que, sur vingt-cinq affaires que la Société a suivies à la Cour, quinze décisions des premiers juges ont été infirmées par les seconds.

La Société a continué, comme les années précédentes, à exposer les objets fabriqués par ses patronnés et à décerner des prix aux ouvriers les plus méritants.

A l'issue de l'Assemblée générale, cette exposition a été visitée par les assistants, vivement intéressés par les mouvements gymnastiques, les répétitions musicales et les exercices militaires auxquels les jeunes patronnés se sont livrés en leur présence.

DÉPARTEMENTS.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES LIBÉRÉS DU NORD. — L'Assemblée générale a eu lieu le 5 mars 1901. Le rapport sur les travaux de l'année 1900, lu par M. Paul Carpentier, secrétaire général, a démontré les progrès incessants de la Société.

Le 1^{er} avril 1900, elle comptait 266 membres; le 5 avril 1901, 447, c'est-à-dire une augmentation de 181 sur l'exercice précédent.

Le nombre total des affaires est, il est vrai, à première vue légèrement inférieur à celui de l'année précédente; de 754 en 1899, il est tombé en 1900 à 645. Mais il faut ajouter le chiffre des affaires des exercices précédents encore en cours, et celui des demandes nouvelles de patronage de la part d'anciens clients ayant déjà leur dossier aux archives de la Société, — si bien que le chiffre réel des dossiers a dépassé cette année le chiffre de 1.000.

Le patronage infantile est resté sensiblement le même. La diminution d'affaires nouvelles, signalée plus haut, a surtout porté sur le patronage des adultes, 354 en 1899, 282 en 1900.

Par 47 affaires nouvelles de patronage international, les relations déjà étroites avec la Société de patronage de Tournai, se sont tellement développées que le Conseil d'administration voudrait faire de la Société un centre de renseignements et d'initiatives internationaux régulièrement constitué et fonctionnant d'une manière normale (*Cf. Revue, 1900, p. 1105*). Le projet n'est pas loin d'aboutir.

Désormais, les dossiers sont répartis entre le secrétaire général et les deux secrétaires suivant une division alphabétique; chaque secrétaire sera désormais responsable de sa comptabilité et pourvoira lui-même à ses dépenses d'administration et de bureau. Le rapport de la prochaine Assemblée dira les résultats de cette autonomie administrative et financière, qui semble devoir permettre une expédition plus rapide des affaires.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DES LIBÉRÉS ET DES ADOLESCENTS. — Le rapport lu à l'Assemblée générale du 21 décembre 1900, par M. A. Rampal, secrétaire général, a montré, comme l'année précédente, l'extrême vitalité de l'OEuvre, qui a secouru 400 individus (en légère

diminution sur l'année précédente. 58 avaient moins de seize ans, 118 avaient moins de vingt et un ans).

163 ont été hospitalisés à l'asile;

176 ont fréquenté les chantiers de l'Assistance par le travail.

Les autres ont été engagés, ou rapatriés, ou placés, ou rendus à leur famille.

L'hospitalisation a été étendue, et la durée en a été prolongée, quand il s'est agi d'adolescents. 45 restent encore à la charge de la Société; il faut leur ajouter 14 patronnés de l'exercice 1899.

Sur les 148 qui ont quitté l'asile :

37 ont été engagés dans l'armée;

10 ont été placés chez des patrons;

38 ont été rendus à leurs parents ou rapatriés;

3 sont entrés dans diverses écoles.

L'OEuvre a développé aussi son patronage des femmes ou jeunes filles : le 1^{er} janvier 1900, 15 jeunes filles étaient placées au Refuge; pendant le présent exercice l'OEuvre en a encore admis 6, plus 1 patronnée en dehors du Refuge. Enfin une femme, confiée à la sollicitude de la Société, a été rapatriée.

LAMBERT et TEUTSCH.